

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR
L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION**
R-018-99

(Mise à jour le : 20 février 2014)

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-003-2004 (modifié par L.Nun. 2006, ch. 10, art. 8 [en vigueur le 10 février 2004 (réputé)])

En vigueur le 10 février 2004

R-009-2005

En vigueur le 10 juin 2005

R-018-2006

En vigueur le 21 juillet 2006

R-028-2006

En vigueur le 24 novembre 2006

R-008-2007

En vigueur le 12 mars 2007

R-012-2008

En vigueur le 2 avril 2008

R-013-2008

En vigueur le 21 avril 2008

R-016-2008

En vigueur le 14 mai 2008

R-020-2008

En vigueur le 3 septembre 2008

R-001-2010

En vigueur le 5 janvier 2010

R-002-2010

En vigueur le 23 mars 2010

R-009-2010

En vigueur le 1 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 2

art. 2 en vigueur le 10 mars 2011

R-002-2012

En vigueur le 22 février 2012

R-011-2012

En vigueur le 12 juillet 2012

L.Nun. 2013, ch. 13, art. 5

art. 5 en vigueur le 16 mai 2013

R-021-2013

En vigueur le 9 septembre 2013

R-025-2013

En vigueur le 19 décembre 2013

R-007-2014

En vigueur le 24 janvier, 2014

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION

1. (1) Les contrats et les conventions par lesquels le gouvernement du Nunavut donne une promesse d'indemniser à l'un ou l'autre des groupes suivants sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi :

- a) les administrateurs et fonctionnaires de l'Agence canadienne du sang et les membres du Comité consultatif scientifique formé par celle-ci;
- b) les administrateurs et fonctionnaires de la Société canadienne du sang;
- b.1) la Société canadienne du sang ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, jusqu'à un montant total maximal de 877 500 \$;
- b.2) Health PRO Procurement Services Inc.;
- b.3) l'Administration de santé territoriale Stanton;
- c) les assureurs actuels ou anciens du gouvernement du Nunavut;
- d) le Service d'assistance canadienne aux organismes (SACO) et ses conseillers volontaires relativement à des services fournis au gouvernement du Nunavut aux termes d'une entente entre le gouvernement du Nunavut et le SACO;
- e) NAV CANADA.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer les contrats et les conventions visés aux alinéas 1(1)a), b), b.1), b.2) et b.3).

(3) Le ministre des Finances ou son représentant peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné aux alinéas (1)c).

(4) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 67.2 de la Loi, le ministre des Finances ou son représentant peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné à l'alinéa (1)d).

(5) Le ministre du Développement économique et des Transports peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à la personne mentionnée à l'alinéa (1)e).

R-003-2004, art. 2, 3, 4; R-009-2005, art. 2, 3, 4; R-018-2006, art. 2, 3;

R-028-2006, art. 2, 3; R-001-2010, art. 2, 3; R-002-2010, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 13, art. 5(2).

2. (1) Le contrat intitulé « *Supply of Bulk Refined Petroleum Products Qikiqtaaluk and Kivalliq Regions 2007-2012* » par lequel le gouvernement du Nunavut donne une promesse d'indemniser à *Woodward's Oil Limited* est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-008-2007, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 2.

3. (1) Le contrat intitulé « Energy Services Contract » conclu entre le gouvernement du Nunavut et MCW Custom Energy Solutions Ltd., et toutes les ententes accessoires conclues par le gouvernement du Nunavut aux termes de ce contrat, sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat et les ententes accessoires visés au paragraphe (1). R-012-2008, art. 2.

4. (1) Au présent article, l'expression « contrats d'indemnisation des pourvoyeurs » s'entend d'un contrat ou d'une catégorie de contrats conclus entre, d'une part, le gouvernement du Nunavut et, d'autre part, les pourvoyeurs au sens de la *Loi sur le tourisme*, par lesquels est donnée à des pourvoyeurs particuliers une promesse d'indemniser relativement à des réclamations en responsabilité générale selon les limites suivantes :

- a) 1 000 000 \$ annuellement par pourvoyeur;
- b) 2 000 000 \$ annuellement pour la catégorie de contrats au total.

(2) Les contrats d'indemnisation des pourvoyeurs sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(3) Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer les contrats visés au paragraphe (2). R-013-2008, art. 2.

5. (1) Le contrat intitulé « *Moneris VISA Merchant Agreement / Moneris MasterCard Merchant Agreement / Moneris Debit Card and Terminal Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Corporation Solutions Moneris est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-016-2008, art. 2.

6. (1) Le contrat intitulé « *MEMORANDUM OF AGREEMENT FOR USE OF THE OTTAWA HOSPITAL (TOH) OACIS SYSTEM BY AFFILIATE ORGANIZATIONS* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et l'Hôpital d'Ottawa est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-020-2008, art. 2.

7. (1) Le contrat intitulé « *Health Care Information System Software Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et *Medical Information Technology, Inc* est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-002-2010, art. 3.

8. (1) Le contrat intitulé « *Lexi-Comp Knowledge Solution Site License Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Lexi-Comp, Inc est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-009-2010, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 13, art. 5(3).

9. (1) Le contrat intitulé « *Pelmorex National Alert Aggregation & Dissemination User Access Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Pelmorex Communications Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-002-2012, art. 2.

10. (1) Le contrat intitulé « *Iqaluit International Airport Improvement Project Conditional Financial Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et PPP Canada Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-011-2012, art. 2.

11. (1) Le contrat intitulé « *Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux (l'« Entente sur le projet conjoint du SIGEI »)* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires qui y sont identifiés, et l'Ordre des métiers de l'Ontario est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de l'Éducation peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1). R-007-2014, art. 2.

12. (1) Le contrat intitulé « *Iqaluit International Airport Improvement Project Agreement* » (Entente sur le projet d'amélioration de l'aéroport international d'Iqaluit) et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Arctic Infrastructure Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime de la *Partnerships Act* (Colombie-Britannique), est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi dans la mesure prévue à ce contrat.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-021-2013, art. 2.

13. (1) Le contrat intitulé « *P3 Canada Fund Financial Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et PPP Canada Inc. est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).
R-025-2013, art. 2.